



# RÈGLEMENT SPORTIF

2017-2018

## 1 – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 - DÉLÉGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux, le Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère organise et contrôle les épreuves sportives départementales. La Commission Sportive du Comité départemental de Basket-Ball de l'Isère a reçu délégation pour appliquer toutes pénalités prévues au présent règlement sportif et financier, et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère sont :

- le championnat seniors Pré-régionale masculine et féminine,
- le championnat seniors Départementale 2 masculine et féminine,
- le championnat seniors Départementale 3 masculine et féminine,
- le championnat seniors Détente,
- les championnats départementaux jeunes : U20, U17, U15, U13,
- les rencontres mini-basket U11, U9, U7,
- les coupes du Comité,
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Tous les cas non-prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive.

### 1.2 - TERRITORIALITÉ

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

### 1.3 - CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les associations désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

Deux ou trois associations peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition dans une catégorie déterminée. Les licenciés-ées opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur association d'origine. Les dossiers de demandes d'Entente devront être déposés au plus tard le 15 juin au comité.

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental. Ils doivent respecter le présent règlement sous peine de pénalités sportives et financières.

### 1.4 - BILLETERIE, INVITATIONS

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

## 1.5 - RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

## 2 - CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

### 2.1 - LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles ou terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent avoir reçu l'agrément fédéral et être équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

### 2.2 - MISE À DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association affiliée sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### 2.3 - PLURALITÉ DE SALLES OU TERRAINS

Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 28 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, l'association concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'association recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

### 2.4 - SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### 2.5 - SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association concernée.

### 2.6 - RESPONSABILITÉ

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

## 2.7 - MISE À DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

## 2.8 - VESTIAIRES ARBITRES

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

## 2.9 - BALLON

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U17 et U15).

Il doit être de taille 6 pour les féminines seniors, U17 et U15.

Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

**L'association recevante devra mettre à disposition de l'association visiteuse au minimum 2 (deux) ballons pour l'échauffement de son équipe.**

## 2.10 - ÉQUIPEMENT

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

En plus des remplaçants, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint, seules sept personnes sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche indiquant la possession de balle) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.

## 2.11 - DURÉE DES RENCONTRES

Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes.  
L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

Pour les compétitions « U20, U17, U15, U13, U11 masculins et féminins » se reporter au règlement particulier aux championnats du Comité de l'Isère.

### 3 - DATE ET HORAIRE

#### 3.1 - ORGANISME COMPÉTENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive Départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par le bureau ou la commission sportive délégataire.

#### 3.2 - MODIFICATION

La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des associations concernées via le logiciel fédéral FBI, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) au moins 4 semaines avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée. La commission sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée.

En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Toute demande de dérogation doit être effectuée à partir du logiciel fédéral FBI.

#### 3.3 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Une association ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 6.13.

### 4 - FORFAIT ET DÉFAUT

#### 4.1 - INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait.

Après expiration d'un délai de quinze minutes, si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par l'arbitre, le ballon sera mis en jeu comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu, prêtes à jouer. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites par le 1er arbitre sur la feuille de marque.

#### 4.2 - RETARD D'UNE ÉQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté dument constatées et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain (le retard ne doit pas excéder quinze minutes), l'arbitre doit faire jouer la rencontre, en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Seuls sont retenus comme valables, les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en communs (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires), desservant la localité de la rencontre,
- les transports privés en remplacement des transports en communs défaillants pour quelque cause que ce soit.

La Commission Départementale Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat,
- de faire jouer ou rejouer la rencontre,
- de la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

#### **4.3 - ÉQUIPE DÉCLARANT FORFAIT**

L'association qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par courriel ou lettre à son adversaire, au Comité et au répartiteur des arbitres. Toute association déclarant forfait se verra pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

#### **4.4 - EFFET DU FORFAIT**

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre aller sur le terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer à la rencontre retour. Elle doit payer les frais de déplacement à ses adversaires s'il s'agit de la rencontre retour suivant les mêmes modalités que le paragraphe suivant.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire si celui-ci en fait la demande écrite auprès du Comité de l'Isère ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif adopté par le Comité Directeur du Comité Départemental. Pour les officiels, remboursement selon tarif en vigueur.

En cas de forfait d'une association, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif officiel).

Il ne pourra être organisé de rencontre en remplacement d'une rencontre de championnat entre les deux équipes en présence, lorsque l'une d'elles a déclaré forfait, sous peine de suspension de ces deux équipes.

Dans l'hypothèse où une équipe d'une association déclare forfait, elle ne peut participer à une rencontre non officielle le même jour. Les joueurs ne peuvent disputer, également, une rencontre avec une équipe n'appartenant pas à leur association sous peine de sanction.

Par ailleurs, les dispositions financières prévues dans le chapitre « règlement financier » lui seront applicables.

#### **4.5 - RENCONTRE PERDUE PAR DÉFAUT**

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.  
De plus, l'équipe ayant perdu par défaut recevra un point au classement.

#### **4.6 - ABANDON DE TERRAIN**

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### 4.7 - FORFAIT GÉNÉRAL ET MISE HORS CLASSEMENT

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement hors classement.

Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un avertissement.

### 5 - OFFICIELS

#### 5.1 - DÉSIGNATION DES OFFICIELS

Les officiels sont désignés par la CDO (Commission des Officiels) dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

#### 5.2 - ABSENCE D'ARBITRES OFFICIELS DÉSIGNÉS

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, l'association organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1er arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort pour désigner le 1er arbitre. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations qui devient l'arbitre. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

En cas d'absence d'arbitre officiel, il sera procédé de la façon suivante :

- chaque association propose un élève stagiaire au diplôme d'arbitre départemental qui officiera en double, en cas de défaut, une association proposera 2 élèves stagiaires au diplôme d'arbitre départemental qui officieront en double,
- si aucun élève stagiaire au diplôme départemental n'est présent, chaque association propose un arbitre club, en cas de défaut, une association proposera 2 arbitres clubs qui officieront en double.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association présente une personne licenciée qui pourra officier en double, un tirage au sort désignera celle qui sera premier arbitre. Si une association ne peut présenter personne, l'autre association peut présenter deux licenciés qui pourront officier en double. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association locale est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc.

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

#### 5.3 - RETARD DE L'ARBITRE DÉSIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions, sans attendre la fin de la période de jeu.

#### 5.4 - CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### 5.5 - IMPOSSIBILITÉ D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations. La commission sportive délégataire statuera sur ce dossier.

#### 5.6 - ABSENCE DES OTM

Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait de la façon suivante : le chronomètre pour l'association visiteuse et la feuille de marque pour l'association recevant.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, l'association organisatrice doit y pourvoir en totalité. En cas d'impossibilité, la rencontre ne peut se dérouler et l'équipe recevant sera pénalisée.

#### 5.7 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux associations avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

#### 5.8 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 40 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés.

#### 5.9 - RECTIFICATION ET ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature du 1er arbitre.

*Pour les divisions non-concernées par l'e-marque :*

- les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.
- l'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'association de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 48 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
- en cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

*Pour les divisions concernées par l'e-marque :*

L'envoi de la feuille de marque incombe à l'association organisatrice. Sous peine de pénalité, il doit être réalisé avant le lundi 12h qui suit la rencontre. L'envoi est réalisé directement à partir du logiciel e-marque ou via le site [ffbb.com](http://ffbb.com). En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit adresser une copie de la feuille de marque au Comité de l'Isère.

#### 5.10 – DÉLÉGUÉ DE CLUB

L'association recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre, un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, désigné conformément à l'article 610 des règlements généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).



Ce délégué de club sera obligatoirement un licencié majeur de l'association recevante et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mm). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre.

Il est tenu d'adresser au Comité départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre. Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre,
- contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport,
- conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps,
- prendre à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité jusqu'à sa fin normale,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

### 5.11 - RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES ORGANISATEURS

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

> cf. article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB

## 6 - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

### 6.1 - QUALIFICATION, PARTICIPATION ET LICENCE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être régulièrement qualifiée et inscrite sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Sportive.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

### 6.2 - LICENCES AUTORISÉES

Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

	Compétition régionale qualificative à une compétition nationale		Autre compétition régionale	Compétition départementale qualificative à une compétition régionale	Autre compétition départementale
	Masculins	féminins			
Licence JC	dix	dix	dix	dix	dix
Licence JC1			trois	trois	trois
Licence JC2	aucune	aucune	trois	trois	trois
Licence JT			trois	trois	trois
Licences JC1 ou JT	trois	trois			
Joueurs étrangers	voir règlement Ligue		voir règlement Ligue	trois	trois

Nota : Les licences JC1, JC2 et JT ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause, pas dépasser le nombre de 3.

Les licences autorisées en catégorie jeunes (compétitions départementales) sont :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

dont : - licences C, AS

- licences C1 ou T ou C2 : 5 maximum

Les licences autorisées pour les nouvelles associations ou la création de la première équipe senior de l'association :

- Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus
- Licences C1 ou C2 ou T : 4 maximum
- Licences C ou AS sans limite

### 6.3 - PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFÉRENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations différentes, à la même épreuve sportive telle que définie en art. 1.1 de ce règlement.

### 6.4 - ÉQUIPES RÉSERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 6.10.

### 6.5 - PARTICIPATION DES ÉQUIPES D'UNION D'ASSOCIATIONS

Les équipes d'Union évoluent en championnat et coupe de France, en championnat et coupe régionaux à l'exclusion du championnat départemental (art. 316, règlement fédéral)

### 6.6 - PARTICIPATION D'ÉQUIPES D'ENTENTES

Une équipe d'entente peut être constituée entre associations pour participer au championnat départemental jeunes non qualificatif au championnat régional lorsqu'il existe un manque d'effectif dans chacune des associations prise isolément. Une équipe d'entente peut être constituée entre associations pour participer au championnat départemental seniors selon les conditions particulières fixées par le Comité Départemental.

### 6.7 - VÉRIFICATION DES LICENCES

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs. En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce d'identité officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, passeport, carte de séjour, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle.

- En cas de non-présentation de licence : Duplicata + pièce d'identité = pas de pénalité financière appliquée au club. Le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque.
- En cas de licence manquante : pièce d'identité uniquement = pénalité financière au club (cf. dispositions financières). Dans le cas d'une feuille de marque papier, le licencié apposera sa signature dans la case licence. Dans le cas d'une feuille e-marque, la mention « licence non présentée » sera cochée dans la case licence.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une troisième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée hors championnat. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité trois rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

## 6.8 - LISTE DES JOUEURS « BRÛLÉS »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 6.4, l'association doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement l'association.

## 6.9 - RÈGLES DE PARTICIPATION SPÉCIFIQUES AUX INTERÉQUIPES (CTC)

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS)

Pour les championnats départementaux Seniors, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

Dans les championnats départementaux jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :

- Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
- Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe.

Lorsqu'une liste de joueurs brûlés est prévue par les règlements :

- pour les championnats départementaux seniors, les joueurs brûlés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe ;
- pour les championnats départementaux jeunes, les meilleurs joueurs doivent être brûlés. Au minimum 3 joueurs brûlés de l'interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe ;

## 6.10 - VÉRIFICATION DES LISTES DE « BRÛLÉS »

La Commission des Qualifications et Règlements est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations. Elle modifie les listes déposées lorsqu'elle l'estime opportun et en informe les associations concernées par voie de bulletin hebdomadaire (B.H.). Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission des Qualifications et Règlements peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission des Qualifications et Règlements peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

L'association peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission des Qualifications et Règlements apprécie le bien fondé de la demande.

Les associations ayant des équipes dont la ou les rencontre(s) ne se jouent pas sous e-marque doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

### **6.11 - PERSONNALISATION DES ÉQUIPES**

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la 1<sup>ère</sup> journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission des Qualifications et Règlements. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. Il en est de même pour un joueur intégré dans une équipe en cours de championnat.

### **6.12 - SANCTIONS « BRÛLAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS**

Les associations qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amende, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

### **6.13 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES À REJOUER**

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de la rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

### **6.14 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU À JOUER**

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

### **6.15 - VÉRIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS**

La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association est sanctionnée une troisième fois au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est mise hors championnat (voir art 4.7).

## 6.16 - FAUTES DISQUALIFIANTES

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

## 6.17 - CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.

### *a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport*

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 des règlements généraux de la FFBB.

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du règlement disciplinaire fédéral, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

- Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport = un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
- Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport = deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement disciplinaire fédéral.

Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du règlement disciplinaire fédéral.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

### *b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs*

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par l'organisme disciplinaire à l'encontre de l'association avec laquelle un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques sont validés chaque année par le Comité Directeur.

## **7 - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES**

### **7.1 - RÉSERVES**

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

### **7.2 - RÉCLAMATIONS**

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

> Voir chapitre « Procédure de traitement des réclamations ».

### **7.3 - TERRAIN INJOUABLE**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu. En cas d'impossibilité, la commission sportive aura toute autorité pour fixer une nouvelle date.

## **8 - CLASSEMENT**

### **8.1 - PRINCIPE**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier aux championnats départementaux sera appliqué.

## 8.2 - MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du point average

Il est attribué, de seniors à U13 :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points,
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point,
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

## 8.3 - ÉGALITÉ

Si à la fin de la compétition :

• ***Deux équipes sont à égalité de points***, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-average. Elles seront classées en fonction du meilleur point-average. En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du point-average sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

• ***Si plus de deux équipes sont à égalité dans le classement***, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

Si, après ce second classement, il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par point-average sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les équipes restantes à égalité.

S'il reste encore des équipes à égalité, le point-average sera calculé sur la base de toutes les rencontres que les équipes auront disputées dans la poule.

Si trois équipes seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois équipes demeurent à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

## 8.4 - EFFET D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéragé.

## 8.5 - EFFET DU FORFAIT GÉNÉRAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une association a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

## 8.6 - SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSÉ L'ACCESSION LA SAISON PRÉCÉDENTE

Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

## 8.7 - MONTÉES ET DESCENTES

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
<b>Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France</b>	Déterminé par la FFBB	Selon règlement LIGUE
<b>Autres championnats régionaux</b>	Selon règlement LIGUE	Selon règlement LIGUE
<b>Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux</b>	Selon règlement LIGUE	Selon règlement LIGUE
<b>Autres Championnats départementaux</b>	Selon règlement particulier des championnats de l'Isère	Selon règlement particulier des championnats de l'Isère

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- des descentes de championnat de Ligue.
- des montées en championnat de Ligue.
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la réduction du nombre de place peut se faire selon les règles particulières du règlement particulier du Comité Départemental de Basket-Ball de l'Isère.